



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Le Cabinet de la Ministre de la Culture, de l'Audiotvisuel,
de la Santé et de l'Égalité des chances

**AUX PRÉSIDENT(E)S DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET
AUX DIRECTEURS(TRICES) DES CENTRES CULTURELS,
AUX DIRECTEUR(TRICE)S DES ORGANISMES
BÉNÉFICIAIRES D'UN CONTRAT-PROGRAMME, D'UNE
CONVENTION OU D'UN AGRÉMENT DANS LES SECTEURS
DES ARTS DE LA SCÈNE, DES LETTRES, DU LIVRE ET DES
ARTS PLASTIQUES.**

Nos références : FL/GD/CH/cvt/20120629

Bruxelles, le 17 JUIL. 2012

Mesdames les Présidentes,
Messieurs les Présidents,
Mesdames les Directrices,
Messieurs les Directeurs,

Objet : Fonds Ecureuil - Avance sur votre subvention 2013

Depuis plusieurs années déjà, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté, à mon initiative, une mesure destinée à anticiper largement le versement de la première tranche promérite¹ de la subvention inscrite aux contrats-programmes, conventions ou agréments des organismes subsidiés dans les domaines des Arts de la Scène, des Lettres, du Livre, des Arts plastiques et des Centres culturels. Cette mesure évite aux bénéficiaires d'emprunter des fonds auprès des banques et de payer des intérêts dans l'attente de la liquidation de leurs subsides.

Je suis heureuse de vous confirmer que vous pourrez encore y avoir accès en 2013, sous réserve du vote du budget et dans la mesure où vous répondrez aux conditions évoquées ci-dessous.

La Fédération Wallonie-Bruxelles réalise cette « avance sur subvention » en prélevant les crédits sur le « Fonds Ecureuil » (fonds de réserve financière constitué pour compenser les baisses conjoncturelles de recettes et assumer les charges imprévisibles). Cette avance doit donc nécessairement pouvoir être remboursée intégralement avant la fin de l'année 2013. C'est une condition

¹ Celle-ci correspond à la première tranche de votre subvention 2012 telle que prévue par votre convention, contrat-programme ou agrément, hors index et passer éventuels.

impérative pour bénéficier du système. Dès lors, vous comprendrez que je suis contrainte d'exiger des bénéficiaires un certain nombre de garanties au départ et d'écarter a posteriori, pour deux ans, ceux qui ne respecteraient pas strictement les modalités de la procédure.

Pour obtenir cette avance dès janvier 2013, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Ecureuil peut octroyer des avances, tel que modifié, prévoit en son article 1^{er}, §1^{er}, les conditions suivantes :

- 1° être lié à la Communauté française par un contrat-programme, une convention ou un agrément relevant du secteur des arts de la scène, des lettres, du livre, des arts plastiques ou des Centres culturels, et couvrant l'année civile durant laquelle l'avance est versée ;
- 2° ne bénéficier d'aucune subvention de la Communauté française donnée en garantie quelconque à un tiers ;
- 3° ne pas être partie à une procédure contentieuse qui peut avoir pour aboutissement le versement de la subvention octroyée par la Communauté française ou l'attribution de son montant à un tiers ;²
- 4° ne pas faire l'objet d'une procédure initiée sur base de l'arrêté du 16 mars 2007 fixant les modalités de suspension, de modification ou de résiliation d'une convention ou d'un contrat-programme pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène ;
- 5° déclarer sur l'honneur respecter les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, au moment de l'introduction de la demande ;
- 6° avoir dûment complété et introduit auprès du Ministère de la Communauté française, dans les délais fixés, le formulaire de demande ;
- 7° avoir fourni les attestations des administrations sociales et fiscales indiquant que l'opérateur est en règle de paiement de cotisations ONSS, de toutes dettes envers l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus ainsi que, en cas d'assujettissement, de T.V.A..

² En d'autres termes, ne pas présenter de contentieux (existence d'une ouverture de ligne de crédit, à distinguer de l'emprunt à terme fixe) auprès d'une banque, même ancienne, ou d'un escompte.

Le paragraphe 3 du même arrêté précise que :

Ne peut bénéficier de l'avance, le demandeur qui ne répond plus aux conditions énumérées au paragraphe 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o, après l'introduction du formulaire précité.

Le Ministre ayant la Culture dans ses attributions renseigne au Fonds, avant versement de l'avance, toute personne inscrite sur la liste précitée qui ne répond plus aux conditions énumérées au paragraphe 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o.

Ces personnes peuvent être exclues du système d'avance organisé par le présent arrêté pendant les deux années qui suivent l'année d'introduction du formulaire de demande.

Si vous souhaitez bénéficier de l'avance et si vous estimez qu'il vous est possible de répondre aux conditions précitées, je vous saurais gré de bien vouloir en informer par courriel **avant le 5 septembre prochain** le correspondant Fonds Ecureuil pour votre service administratif, à savoir :

- **Centres culturels :**
Monsieur Dany Haulotte (dany.haulotte@cfwb.be - 02 413 24 62)
- **Arts de la scène :**
Madame Françoise Van Til (francoise.vantil@cfwb.be - 02 413 20 96)
- **Lettres et livre :**
Madame Marguerite Roman (marguerite.roman@cfwb.be - 02 413 22 84)
- **Arts plastiques :**
Monsieur Cédric Michel (cedric.michel@cfwb.be - 02 413 26 71)
- **Centres d'arts :**
Monsieur Luigi Cammarata (lulgi.cammarata@cfwb.be - 02 413 41 85)
- **Pluridisciplinaire :**
Monsieur François Galland (francois.galland@cfwb.be - 02 413 32 26)

Si votre contrat-programme, convention ou agrément est arrivé à échéance ou arrive à échéance le 31 décembre 2012, je vous engage à prendre contact immédiatement avec votre correspondant administratif pour solliciter sans délai la préparation d'un avenant.

Je vous invite à constituer sans attendre **un dossier complet**. Conformément aux conditions précitées, celui-ci devra **être communiqué à votre correspondant précité au plus tard le 21 septembre 2012** (le cachet de la poste faisant foi), sur base du formulaire joint en annexe. Les dossiers incomplets ou introduits hors délais ne pourront être acceptés.

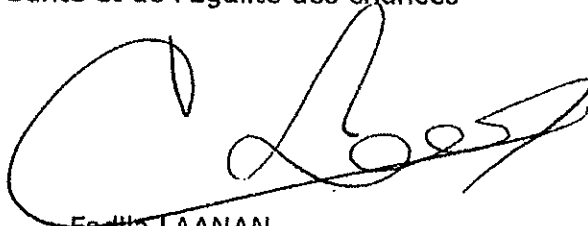
Si vous disposez à ce jour d'une ouverture de crédit auprès d'un établissement bancaire et dans la mesure où vous souhaitez bénéficier de l'avance sur subventions, je vous conseille de demander une **mainlevée dans les plus brefs délais** à cet établissement. Celle-ci devra être transmise au Ministère de la

Communauté française, tant au Comptable du Service du Contentieux, boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles (contentieux@cfwb.be Tél/ 02.413.24.21 - fax 02/413.31.71), et qu'à votre correspondant administratif (cf. supra) à la même adresse.

Pour tout renseignement complémentaire, je vous invite à contacter Madame Dorothee Bulté (dorothee.bulte@cfwb.be tel/02.413.41.72), chargée de la coordination globale du programme au Ministère de la Communauté française.

J'espère que vous pourrez profiter de cette mesure et vous prie de croire, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, Mesdames les Directrices, Messieurs les Directeurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

La Ministre de la Culture, de l'Audlovisuel,
de la Santé et de l'Egalité des chances



Fadila LAANAN